



Publié le : 30/09/2026

Bureau

Séance du jeudi 17 septembre 2026

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni salle Robert SCHWINT à la City - 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, sous la présidence de M. Ludovic FAGAUT, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25

La séance est ouverte à 14h10 et levée à 15h30

Etaient présents : M. Patrick AYACHE, M. Ludovic BARBAROSSA, Mme Catherine BARTHELET, Mme Marie-Jeanne BERNABEU (à compter de la question n°19), M. René BLAISON, M. Emile BOURGEOIS, Mme Nathalie BOUVET, M. Bruno CAIRE, M. Christian DAVID, M. Pascal DERIOT, M. Martial DEVAUX, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, M. Hervé GROULT, Mme Marie GRUILLOT, M. Patrick JACQUES, M. Laurent JEUNET, M. Jean-François MENESTRIER, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Frank MONNEUR, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Anthony NAPPEZ, Mme Anne OLSZAK, Mme Sophie PESEUX, M. Philippe REGENNASS, M. Pascal ROUTHIER, M. Djilalli SAHLAOUI, M. Patrick VERDIER

Etaient absents : M. Patrick BOUZAT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Didier PAINEAU, Mme Céline TRONCIN VERGEY, M. Kévin VEJUX,

Secrétaire de séance : Mme Anne FALGA

Procurations de vote : M. Kévin VEJUX donne pouvoir à Mme Marie GRUILLOT,

Délibération n°2026/2026.00213

Rapport n°12 - Convention de gestion des services d'entretien de la voirie

Délibération du Bureau du 17 septembre 2026
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

Convention de gestion des services d'entretien de la voirie

Rapporteur : M. Philippe REGENNASS, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n° 4	15/09/2026	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2026 et PPIF 2026-2030 « Entretien voirie péri-urbain »	Montant prévu au budget 2026 : 2 352 258 € Montant de l'opération : 1 949 619 €

Résumé :

Conformément à la Charte de gouvernance adoptée le 15 février 2018 en Conseil Communautaire et aux principes d'extension des compétences et aux modifications statutaires adoptés le 29 juin 2018 en Conseil Communautaire, une convention de gestion des services d'entretien de la voirie traduit les modalités selon lesquelles les missions de proximité sont déléguées par Grand Besançon Métropole aux 66 communes hors Besançon. Il est proposé le renouvellement des conventions individualisées avec chaque commune qui devra délibérer sur cette convention avant la fin de l'année 2026.

Grand Besançon Métropole exerce, depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, en application de l'arrêté préfectoral n°25-2018-11-06-002 du 06 novembre 2018, parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Conformément aux principes délibérés en Conseil Communautaire du 29 juin 2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon Métropole, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ces principes reprennent largement les engagements énoncés dans la Charte de gouvernance renouvelée et adoptée par le Conseil Communautaire du 15 février 2018.

Ainsi, les modalités d'exercice des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des missions de proximité relatives aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention (renouvellement) de gestion des services d'entretien passée entre le Grand Besançon Métropole et chacune des 67 communes membres, hors la Ville de Besançon pour laquelle les ressources (humaines, financières et matérielles) sont transférées au Grand Besançon Métropole pour l'exercice des compétences communautaires.

Sur le fondement de l'article L.5215-27 du CGCT, la convention de gestion précise les missions assurées par les communes. La rémunération de ces missions en année 0 correspond à 95 % de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie » hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon et hors consommations liées à l'éclairage public.

Le chapitre 1 de la convention précise l'exercice des compétences liées à la voirie.

L'annexe 1 détaille précisément les missions confiées aux communes

L'annexe 3 contient pour chaque commune, les cartes des voiries, parcs et aires de stationnement, objet des futures conventions

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

*Délibération du Bureau du 17 septembre 2026
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole*

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la convention, le Grand Besançon Métropole versera à la Commune une somme forfaitaire égale à 95 % du montant définitif de l'attribution de compensation

« Entretien courant de voirie », tel que calculé par la CLECT pour l'évaluation du transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Cette somme sera par la suite indexée annuellement, et ajustée le cas échéant par avenant en cas d'extension du périmètre de voiries et aires de stationnement transféré.

La Commune établira un bilan annuel sur l'exécution de la convention.

Le chapitre 2 présente les dispositions propres à l'éclairage public.

L'annexe 2 définit les niveaux de service en matière d'éclairage public

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence du Grand Besançon Métropole, qui en assurera le suivi technique et la charge financière.

Chaque commune choisit le niveau de service assuré par le Grand Besançon Métropole selon le détail présenté dans la convention. Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte ce niveau de service déterminé.

Le montant de la convention pourra être modulé, à la hausse ou à la baisse, par :

- Toute modification du niveau de service d'entretien, sur décision de la Commune ;
- Toute modification du régime d'allumage ou d'extinction nocturne engendrant des économies ou dépenses supplémentaires, sur décision de la Commune ;
- Les remboursements de consommation des équipements hors éclairage public transféré, pour chaque contrat d'énergie, sur la base de l'inventaire qui a servi d'assiette au calcul des AC.

La convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027 pour une durée d'un an renouvelable trois fois de manière tacite pour la même durée.

A l'unanimité, le Bureau :

- **Approuve les modalités d'exercice des missions confiées aux communes dans la convention de gestion des services d'entretien « Voirie », « Parcs et aires de stationnement » et « Signalisation » ;**
- **Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions avec les communes.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention* : 0

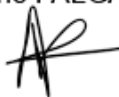
Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La Secrétaire de séance,

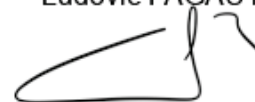
Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente au développement économique,
à l'industrie, à l'emploi, à l'insertion
et à l'innovation,
Anne FALGA



Document signé électroniquement

Le Président,
Ludovic FAGAUT



Maire de Besançon.

Document signé électroniquement

TRANSFERT DES COMPETENCES « VOIRIE », « PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT » ET « SIGNALISATION »

CONVENTION DE GESTION DES SERVICES D'ENTRETIEN

ENTRE :

La Commune de

Représentée par CIVILITE PRENOM NOM, dûment habilité(e) à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée la Commune, D'une part,

ET

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole

Représentée par son Président Monsieur Ludovic FAGAUT, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du -----,

Ci-après dénommée la Communauté, D'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole exerce depuis le 1er janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », parcs et aires de stationnement », et « signalisation »

Conformément aux principes délibérés en Conseil Communautaire du 29 juin 2018 relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ces principes reprennent largement les engagements énoncés dans la Charte de gouvernance renouvelée adoptée par le Conseil Communautaire du 15 février 2018.

Ainsi, les modalités d'exercice des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des compétences, notamment pour le transfert des compétences « voirie, parcs de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de gestion passée entre le Grand Besançon Métropole et chacune des 67 communes, hors la Ville de Besançon pour laquelle les ressources (humaines, financières et matérielles) sont transférées au Grand Besançon Métropole pour l'exercice des compétences communautaires. Cette convention de gestion précise les missions assurées par les communes et les modalités de rémunération de ces missions.

De plus, et conformément aux principes délibérés en Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 concernant le transfert de voiries privées et d'équipements communs (voirie, éclairage public, réseaux secs et humides, ouvrages divers...), correspondant à une demande forte des communes, ces transferts ont pour vocations à parachever les dispositions et conséquences du transfert de la compétence intervenu en 2019.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la Commune qui en accepte les modalités, l'entretien des voiries, parcs et aires de stationnement et de la signalisation, comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans l'évaluation faite par la CLECT.

PARAGRAPHE UNIQUEMENT POUR, MISEREY-SALINES, MONTFERRAND-LE-CHATEAU, NANCRAÏ, PIREY, SAINT-VIT, SAONE, THISE :

De plus, la Commune souhaitant prendre en charge les opérations de balayage des voiries normalement réalisées par GBM, il est introduit pour ce qui la concerne des dispositions particulières à ce sujet (se reporter à l'art 3 et annexe 3 de la présente convention).

CHAPITRE 1 : ENTRETIEN DES VOIRIES, DES PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT ET DE LA SIGNALISATION

ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE EN MATIERE DE VOIRIE, PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

La Commune réalisera les missions définies en annexe 1 de la présente convention, dans les conditions et niveaux de service identifiés.

L'annexe 3 fixe la carte des voies et parcs et aires de stationnement concernés par la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en annexe 1.

PARAGRAPHE UNIQUEMENT POUR MISEREY-SALINES, MONTFERRAND-LE-CHATEAU, NANCRAÏ, PIREY, SAINT-VIT, SAONE, THISE :

En plus des missions détaillées dans l'annexe 1, et en raison d'un équipement particulier et du savoir-faire de ses services municipaux, la Commune réalise en lieu et place de GBM les prestations suivantes :

- *Balayage des voiries une fois par an. (pour, MISEREY-SALINES, MONTFERRAND-LE-CHATEAU, NANCRAÏ, PIREY, SAINT-VIT, SAONE, THISE)*

Si la Commune souhaite exécuter ces prestations à des fréquences plus élevées, elle peut le faire à sa charge conformément aux dispositions prévues dans la délibération du 29 juin 2018 et relatives à l'extension des compétences du Grand Besançon.

Chaque année, la Commune fournira à GBM un état des prestations réalisées, détaillant :

- *Le linéaire de voies balayées (un seul passage pris en compte)*

Le montant annuel de rémunération de ces prestations sera calculé à partir de cet état des prestations et sur la base des marchés de travaux contractés par GBM.

Le montant résultant de ce calcul sera versé à la Commune avec le premier versement de l'année suivant la réalisation des prestations, et actualisé au titre de l'année de réalisation dans les mêmes conditions que la rémunération de l'entretien de voirie (paragraphes 6.3 et 6.4).

La commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des infrastructures transférées en fonction des besoins qu'elle constate afin de garantir la sécurité des usagers, ainsi que la fonctionnalité et la pérennité de ces dernières.

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Les missions qui sont exercées par la Commune s'appuient notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Le cas échéant, la Commune peut solliciter les services techniques de la Communauté pour tout avis ou conseil sur l'exercice des missions confiées.

La Commune assure la gestion de tous les contrats afférents aux missions visées dans la présente convention et listées en annexe 1. Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions et marchés nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence de la présente convention.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : PERSONNELS ET SERVICES

Lorsque la Commune assure en régie les missions confiées avec son propre personnel, ces agents exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PATRIMONIALES

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune dans le cadre du transfert.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 6-1 : Engagement des dépenses par la Commune

Pour réaliser les missions confiées à l'annexe 1, la Commune engage les dépenses correspondantes nécessaires et qui sont notamment destinées à :

- Réaliser ou faire réaliser les travaux confiés
- Rémunérer le personnel communal affecté aux missions confiées
- Acquérir les fournitures et matériaux nécessaires à ces missions

Le montant de la rémunération versée à la Commune, tel que fixé à l'article 6-2, est réputé prendre en considération toutes les sujétions de mise en œuvre, d'amortissement de matériels et frais généraux.

Les éventuelles dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention sont à la charge de la commune, sous réserve des dispositions de l'article 8.

La Commune sollicite toutes subventions et procède aux encaissements auprès des partenaires. La Commune pourra bénéficier du FCTVA pour les dépenses qu'elle engage dans les conditions fixées à l'article L.1615-2 du CGCT.

Article 6-2 : Modalités de calcul de la rémunération

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la présente convention, la Communauté versera à la Commune une somme forfaitaire égale à 95 % du montant définitif de l'attribution de compensation calculé par la CLECT pour l'évaluation de l'entretien courant de « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation », hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon et hors consommations liées à l'éclairage public.

Montant forfaitaire = 95% DU MONTANT CLECT VALEUR 2022

Article 6-3 : Actualisation de la rémunération

La rémunération versée à la Commune sera actualisée chaque année en fonction du taux d'inflation prévisionnel retenu dans le cadre de la Loi de Finances selon la formule suivante :

Montant N+1 dû à la commune = Montant N + (Montant N X taux d'inflation prévisionnel retenu dans le cadre de la loi de Finances N+1)

Cette formule de calcul s'applique dans le cadre des limites suivantes :

- L'évolution entre N et N+1 ne peut excéder le taux maximum d'évolution des dépenses de fonctionnement que l'Etat pourrait imposer annuellement aux Collectivités locales (dans le cadre du projet actuel de pacte de confiance ou de tout autre système de plafonnement des dépenses de fonctionnement des Collectivités locales décidé par l'Etat) ;
- A titre de clause de sauvegarde, en cas de déflation (taux d'inflation prévisionnel négatif), le montant de l'année N est reconduit à l'identique en N+1.

Article 6-4 : Cas des voiries nouvelles (transfert dans le domaine public des équipements communs des lotissements)

Pour toute création de voirie ou d'incorporation de nouvelles voiries dans le domaine public :

- L'entretien courant de ces voiries supplémentaires est à la charge de la commune en application de l'annexe 1, sans donner lieu à une quelconque augmentation du montant de la présente convention
- Les travaux de gros entretien et réparation seront assurés et financés par la Communauté. Pour chaque création ou incorporation de nouvelles infrastructures, le montant des AC de la Commune sera actualisé (ref délibération du 25 juin 2025).

Article 6-5 : Modalités de versement de la rémunération

GBM procédera au versement de la rémunération due à la Commune selon une périodicité semestrielle à échoir, correspondant à la moitié du montant annuel déterminé en application de l'article 6-2 du présent avenant.

Le versement du deuxième semestre donnera lieu à actualisation selon l'article 6-3.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

Article 7-1 : Modalités de suivi

La Commune établit un bilan annuel sur l'exécution de la présente convention, qu'elle transmet à la Communauté avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan comprendra la liste de toutes les interventions régulières avec leur fréquence et des interventions ponctuelles ou exceptionnelles pour l'année écoulée. Il doit permettre aux services de la Communauté de connaître l'état de la voie et d'anticiper des besoins de travaux plus conséquent le cas échéant.

Ce bilan sera présenté pour information au comité de secteur concerné.

Par ailleurs, sur la base des bilans de chaque commune, une information globale sera présentée chaque année en Bureau et en Conseil communautaire.

Si la Commune ne transmet pas son bilan annuel avant le 1^{er} mars ou si ce bilan est jugé trop peu précis, le versement du montant annuel sera bloqué jusqu'à réception du bilan dûment rempli.

Des rencontres périodiques entre les services de la Communauté et la Commune seront organisées en tant que de besoin.

Article 7-2 : Surveillance des ouvrages et infrastructures transférées et contrôle de la convention

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7-1.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : MANQUEMENTS DE LA COMMUNE, SITUATIONS EXCEPTIONNELLES ET D'URGENCE

En cas d'exercice inadapté des missions, de défaillance ou de manquements de la Commune dans ses obligations issues de la présente convention, la Communauté pourra, après mise en demeure restée sans effet, se substituer à la Commune en faisant exécuter par ses services ou par un tiers toutes prestations jugées utiles entrant dans le champ des missions confiées, notamment si la sécurité des usagers ou la pérennité des ouvrages est mise en jeu. Le montant de ces travaux, évalué par les factures correspondantes ou sur barème voté par le conseil communautaire, sera déduit du versement défini à l'article 6-2.

A l'opposé, lorsque des interventions dues à un sinistre d'une ampleur exceptionnelle excèdent manifestement le cadre normal des opérations d'entretien courant, ces interventions seront prises en charge par le Grand Besançon, avec accord préalable de sa part.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PROPRES A L'ECLAIRAGE PUBLIC

ARTICLE 9 : REPARTITION DES COMPETENCES

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence de la Communauté, qui en assure le suivi technique et la charge financière.

Les dispositifs d'éclairage de mise en valeur continuent à relever de la compétence de la Commune.

ARTICLE 10 : CHOIX DU NIVEAU DE SERVICE

Concernant l'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie, la Commune choisit le niveau de service « de base » ou « réduit » assuré par la Communauté selon le détail présenté en annexe 2.

Pour rappel :

- si en 2026, le niveau de service assuré dans la Commune est le niveau de base, la Commune ne peut pas modifier ce niveau.
- si en 2026, le niveau de service assuré dans la Commune est le niveau réduit, la Commune est libre de choisir son niveau de service

Niveau de service choisi par la Commune au **1^{er} janvier 2027** : *(case à cocher par la Commune)*

- ☐ **La Commune est déjà en niveau de base et conserve ce niveau (25 €/point lumineux)**
- ☐ **La Commune est en niveau réduit et décide de :**
 - ☐ **conserver le niveau réduit (15 €/point lumineux)**
 - ☐ **choisir le niveau de base (25 €/point lumineux)**

Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte le niveau de service déterminé ci-dessus.

Par conséquent, toute modification du niveau de service à la hausse sur décision de la Commune sera impactée par la différence de coût entre les deux niveaux de service, sur la rémunération versée à la Commune, telle que déterminée à l'article 6.

ARTICLE 11 : EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE

La Communauté prend en charge les dépenses de consommations d'énergie de l'éclairage public. En revanche, le régime d'allumage et extinction de l'éclairage public dépend d'une décision du

Maire en vertu de ses pouvoirs de police et de sécurité. Afin d'encourager les efforts en matière d'économies d'énergie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si la Commune décide d'éteindre son éclairage public pour instaurer un horaire d'extinction nocturne, elle informera la Communauté des nouveaux horaires de fonctionnement de l'éclairage.

Le montant de l'économie réalisée sera calculé selon la formule ci-dessous :

[Consommation d'électricité de la Commune à l'année N-1 par rapport à la date de décision de réduire son régime d'éclairage x prix unitaire du kWh valeur 2018 (0,09329 € HT)] x 0.4

Le montant de l'économie sera ajouté au paiement du montant de la présente convention pour compenser l'économie décidée par la Commune.

- Si la Commune décide d'éteindre son éclairage public pour une durée inférieure à 6h quotidienne ou sur un périmètre géographique restreint, le montant de l'économie sera calculé par la Communauté au réel de l'économie réalisée.

Le montant de l'économie réalisée sera calculé selon la formule ci-dessous :

(Consommation d'électricité de la commune à l'année N-1 - consommation d'électricité estimées à l'année selon modifications) x prix unitaire du kWh valeur 2018 (0,09329 € HT)

Le montant de l'économie sera ajouté au paiement du montant de la présente convention pour compenser l'économie décidée par la Commune.

- Si la commune pratique un régime d'extinction de l'éclairage une partie de la nuit, et décide de revenir à un régime d'allumage plus long, la Communauté s'informera des nouveaux horaires de fonctionnement de l'éclairage. Les dépenses supplémentaires seront estimées par la Communauté, et un montant équivalent sera retenu à chaque paiement du montant de la présente convention pour compenser la dépense supplémentaire décidée par la Commune.

Le montant de ces dépenses supplémentaires sera calculé selon la formule ci-dessous :

[Consommation d'électricité de l'année N - consommation d'électricité de la commune à l'année N-1] x prix unitaire du kWh valeur 2026 (0,23267 € HT)

ARTICLE 12 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ABONNEMENT ET D'ENERGIE

La totalité des contrats d'éclairage public avec les fournisseurs d'énergie ayant été transférés à GBM lors du transfert de compétence, il n'y a pas lieu de prévoir de remboursement pour les équipements non transférés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉS

La Commune assumera la responsabilité, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle assumera en outre la responsabilité, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

En cas d'accident dû à un tiers causant des dommages aux voiries transférées, la Commune devra transmettre immédiatement à la Communauté un constat détaillant la nature des dommages et les coordonnées du tiers responsable, afin que la Communauté puisse faire une déclaration auprès de son assurance le cas échéant, et engager une réparation lorsqu'elle ne peut être incluse dans la prestation d'entretien confiée à la Commune.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027 pour une durée d'un an renouvelable trois fois de manière tacite pour la même durée.

Dans ce cadre, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention à l'échéance annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

La convention peut également être résiliée avant son terme par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions et obligations de la présente convention par l'autre partie, 6 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.

ARTICLE 15 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Besançon, le

Pour la Communauté

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Missions confiées aux communes

Annexe 2 : Niveaux de service en matière d'éclairage public.

Annexe 3 : Carte des voiries, parcs et aires de stationnement objet de la présente convention

ANNEXE 1 : MISSIONS CONFIEES AUX COMMUNES

Entretien courant des chaussées et de ses accessoires :

L'entretien courant est défini par l'ensemble des travaux réalisés par des actions localisées et palliatives visant à préserver d'une part la sécurité des usagers et à assurer d'autre part à l'entretien normal des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie de la canalisation à l'évacuation des eaux pluviales vers les ouvrages de collectes.

Il comprend la signalisation temporaire de danger dans tous les cas jusqu'à réparation de la cause du danger.

Il comprend également la réparation ou le remplacement de la signalisation verticale permanente (fourniture par le Grand Besançon), et la reprise ponctuelle de signalisation horizontale lorsque nécessaire. Il inclut l'entretien annuel ou bisannuel des abords végétalisés, la taille des plantations. Exemples d'interventions :

- Surveillance des chaussées par passages à fréquence adaptée au trafic,
- Maintien en état de propreté des chaussées hors balayage mécanique annuel programmé, y compris suite à un accident ou fuite de carburants sur chaussée.
- Signalisation de danger et protection lorsque la sécurité des usagers est mise en jeu, (exclusivement à la charge de la commune).
- Bouchage des nids de poule à l'enrobé à froid ou au point à temps manuel, ou à l'enrobé projeté.
- Purges localisées, reprofilages et réfection d'enrobé localisés (ex : ornières, tranchée affaissée, ...),
- Travaux réguliers pour garantir le bon assainissement des chaussées : Entretien des saignées, curages des fossés et dérasement des accotements.
- Entretien et nettoyage des grilles, caniveaux-grille et avaloirs, ...
- Enlèvement et sécurisation des obstacles (pierres, branches, arbres, morceaux de bordures détachées, obstacles divers ...)
- Reprise de bordures si inférieures à 5m, rescellement de bordures, reprise des maçonneries des caniveaux, grilles, caniveaux-grilles et avaloirs,
- Réparation localisée de pavés, dallages, bétons.
- Tailles d'arbres (hors élagage des arbres d'alignements),
- Taille d'arbustes, de haies, débroussaillage,
- Fauchage des abords et accotements enherbés,
- Réparation, réorientation ou remplacement de panneaux endommagés (fourniture par le Grand Besançon de panneaux et supports),
- Signalisation horizontale ponctuelle hors campagne de GBM ayant lieu tous les 3 ans (ex : reprise d'un passage piéton ou d'un stop)
- Pose de nouveaux panneaux de police permanent (fourniture par le Grand Besançon de panneaux et supports),
- Fourniture et pose de panneaux et supports dans les autres cas, (numéro et plaque de nom de rue, signalisation directionnelle, panneau d'information, signalisation temporaire, panneaux situés hors voiries gérées par GBM, miroir de sécurité ...)
- Enlèvement des tags ou autocollants et nettoyage des panneaux de signalisation,
- Réfection partielle de maçonneries, jointoiement localisé sur ouvrages d'art,
- Dévégétalisation sur les ouvrages d'art, enlèvement des embâcles sous les ponts franchissant les cours d'eau
- Peinture des garde-corps d'ouvrages d'art,
- Achat du petit outillage et des fournitures (sauf panneaux de signalisation).

Les frais de réparation, de mise en sécurité et de nettoyage suite à accident, vandalisme ou événement météorologique particulier des voiries transférées, sont compris dans la prestation d'entretien.

Toutefois, lorsque les réparations suite à un sinistre d'une ampleur exceptionnelle excèdent manifestement le cadre normal des opérations d'entretien et de maintenance, ces réparations seront prises en charge par le Grand Besançon, avec accord préalable de sa part.

En cas d'accident exceptionnel* dû à un tiers causant des dommages aux voiries transférées, la Commune devra transmettre immédiatement au Grand Besançon un constat détaillant la nature des dommages et les coordonnées du tiers responsable, afin que le Grand Besançon puisse faire une déclaration auprès de son assurance le cas échéant, et engager une réparation lorsqu'elle ne peut être incluse dans le périmètre de prestation d'entretien confiée à la Commune.

*Est considéré comme exceptionnel, toutes interventions et réparations dépassant le cadre de l'entretien courant dont les détails sont listés en annexe 1 de la présente convention. Les services techniques de GBM préciseront sur simple demande le cadre exceptionnel ou non des opérations de réparations.

POUR MEMOIRE :

1 - Entretien courant conservé par le Grand Besançon

Le Grand Besançon conserve la réalisation de certaines prestations d'entretien courant en direct ou via des prestataires :

- Elagage des arbres d'alignement lorsqu'il en existe
- Balayage mécanique des chaussées à raison d'une fois par an sur les voiries transférées
- Entretien des feux de signalisation et des bornes escamotables.
- Entretien des séparateurs d'hydrocarbures sur voirie.
- Gestion des DICT (Déclaration d'intention de Commencer les Travaux).
- Entretien de l'éclairage public sur voirie.
- Paiement des consommations d'éclairage public de voirie. Si les points de livraisons d'énergie alimentent des éclairages hors voirie, mise en place de conventions pour partager les frais au prorata des puissances (à priori paiement direct par la collectivité qui a la plus grosse part, et remboursement par celle qui a la part la plus faible).

Exemple d'éclairage hors voirie : illumination d'églises, éclairage d'équipements sportifs, d'aires de jeux, de bâtiments communaux, etc.

Les opérations d'investissement et interventions de Gros Entretien Renouvellement (GER) assurées par le Grand Besançon sont précisées dans la délibération du 29 juin 2018.

2 – A titre indicatif et non exhaustif, répartition des rôles administratifs dans la gestion du domaine public

Désignation	Intervenant(s)
Demandes d'urbanisme : Certificats d'Urbanisme, Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis d'aménager, Permis de Démolir ...	Solliciter obligatoirement l'avis de GBM - Départements Mobilités, Topographie, DGD et Eau et Assainissement et intégrer l'avis à l'instruction et la délivrance du permis pour les communes qui instruisent elles-mêmes l'ADS.
Demande de Permissions de voirie, d'accord technique Demande d'Alignements (limite domaine public)	GBM -Département des Mobilités pour les permissions de voirie et accords techniques au titre de la Police de conservation Une copie est envoyée par le Grand Besançon à la commune concernée par la signature. Service Topographie pour les alignements
DT et DICT (Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux)	GBM déclare son réseau éclairage public sur le guichet unique, et le Département des Mobilités répond aux DT et DICT. Les communes se désinscrivent du guichet unique
Demandes d'avis pour raccordements électriques	Solliciter l'avis de GBM- Département des mobilités
Demandes d'arrêtés de circulation	Commune – Police de la Circulation et du stationnement (solliciter l'avis de GBM Département Mobilités pour vérifier, en cas de travaux impactant le domaine public si la permission de voirie a été réalisée par GBM) Diffusion de l'arrêté à exploitationdp@grandbesancon.fr + Direction Transports + Direction Gestion des Déchets
Demande d'autorisations de stationner (terrasses, commerces ambulants, etc.)	Commune – Police de la Circulation et du stationnement (solliciter l'avis de GBM)
Implantation de Point d'Apport Volontaire déchets ou textiles	Solliciter l'avis de GBM – Département des Mobilités avant que la Commune ne conventionne avec le prestataire et Direction Gestion des Déchets
Modification de l'éclairage public (extinction de nuit ou modification des horaires d'extinction)	Pouvoirs de police et de sécurité du Maire Solliciter l'avis de GBM – Département des

	<i>Mobilités pour prise en compte d'éventuels travaux</i>
<i>Panne d'Eclairage Public</i>	<i>GBM – Prévenir le Département des Mobilités qui fera intervenir un prestataire selon le niveau de service retenu</i>
<i>Décharge sauvage de déchets</i>	<i>Communes non adhérentes au Service Aide aux Communes : Pouvoir de police de salubrité du Maire, évacuation et nettoyage par la Commune.</i> <i>Communes adhérentes au Service Aide aux Communes : pour les volumes supérieurs à 5m3, GBM prend en charge la mise à disposition d'une benne et le transport jusqu'au centre de traitement. Le traitement est pris en charge par la Commune. Contacter le Service Aide aux 03.81.87.88.37</i>

ANNEXE 2 : NIVEAUX DE SERVICE EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

	NIVEAU REDUIT	NIVEAU BASE
Prestations	Maintenance réduite à dominante curative	Maintenance de base à dominante préventive
Interventions programmées	A la demande de la Commune : uniquement si plus de 3 ou 5 lanternes en panne (selon le nombre total de points lumineux)	Intervention hors urgence sous 72h
Interventions d'urgence	Mise en sécurité sous 48h Dépannage lors d'une intervention programmée	Mise en sécurité et dépannage sous 24h
Travaux inclus	Fourniture et pose des équipements et consommables Recherche de défauts	Fourniture et pose des équipements et consommables Recherche de défauts
Remplacement à neuf des équipements : luminaires, armoires, mâts	A prévoir sur année N+1	Inclus réalisation dans l'année N
Visite de contrôle diurne	1 par an	1 par semestre
Visite de contrôle nocturne	1 par an	1 par semestre
Nettoyage des lanternes	Aucun	25% du parc par an
Contrôle mécanique supports et lanternes	Aucun	25% du parc par an
Contrôle des armoires de commande et entretien préventif	Aucun	1 par an
Contrôle des équipements électroniques	Aucun	25% du parc par an
Contrôles réglementaires	Inclus	Inclus
Autres	Mise à jour de la base de données Application de GMAO	Mise à jour de la base de données Application de GMAO
Obligation de résultats qualitatifs	Aucun	Définition d'un taux de pannes maximum

Les opérations d'investissement et interventions de Gros Entretien Renouvellement (GER) assurées par le Grand Besançon sont précisées dans la délibération du 29 juin 2018.